

CDN N° 081-2024, 082-2024 et 083-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de CDPI
			Radiation du tableau de l'ordre
Date	08/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	081-2024, 082-2024 et 083-2024		

MOTS-CLES

Atteinte sexuelle	Moralité et probité
Déconsidération de la profession	Qualité et sécurité des soins
Information et consentement	Pouvoirs du juge disciplinaire
Jonction des affaires	Sursis à statuer

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir, au cours de séances de soins, eu des gestes à caractère sexuel sans nécessité thérapeutique auprès de l’une de ses patientes.

Saisie des appels formés par le praticien poursuivi, le conseil départemental et le Conseil national de l'ordre à l'encontre d'une décision ayant prononcé une interdiction temporaire d'exercice de trois ans, la chambre disciplinaire nationale rejette la demande de sursis à statuer présentée dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. Elle rappelle que le juge disciplinaire statue en principe sans attendre la décision du juge pénal et que le secret de l'instruction, prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, n'est pas opposable à la personne mise en examen, laquelle demeure libre de produire les éléments utiles à sa défense.

Sur le fond du litige, la chambre écarte le grief tiré d'une immixtion injustifiée dans la vie privée de la patiente (art. R. 4321-96 CSP), relevant que les échanges intervenus au début de la prise en charge, portant notamment sur le contexte personnel de la patiente et du praticien, sont demeurés dans les limites normales de la relation thérapeutique et ne présentent pas, en eux-mêmes, un caractère excessif.

En revanche, l'instruction établit que, lors de plusieurs séances successives, le praticien a adopté des comportements sortant du cadre thérapeutique : dégrafage systématique du soutien-gorge de la patiente, absence de réajustement de sa tenue lors du changement de position, maintien d'une exposition de la poitrine sans nécessité thérapeutique, massages prolongés réalisés depuis la tête de la table en se penchant au-dessus du corps de la patiente, puis progression des gestes jusqu'au contact des parties génitales, la dernière séance ayant donné lieu à des attouchements sexuels décrits de manière précise et constante par la plaignante. Les constatations médicales et psychologiques produites au dossier sont jugées compatibles avec les faits dénoncés.

Pour apprécier la crédibilité des déclarations de la plaignante, la chambre relève leur forte concordance avec celles de plusieurs autres patientes ayant dénoncé, dans des procédures disciplinaires distinctes mais examinées concomitamment, des pratiques analogues, alors qu'aucune d'entre elles ne se connaissait avant le dépôt de leurs plaintes. Elle rappelle que le juge disciplinaire peut, pour apprécier la gravité du comportement professionnel, tenir compte de l'ensemble des faits régulièrement soumis au débat contradictoire et de leur caractère répétitif, sans se limiter aux seuls griefs initiaux de la plainte.

La chambre juge que les techniques invoquées par le praticien ne sauraient justifier les gestes litigieux. Si certaines manœuvres décrites peuvent présenter un intérêt thérapeutique, elles ne légitiment ni l'exposition injustifiée de l'intimité de la patiente, ni le contact avec les organes génitaux, ni l'absence d'explications préalables et de recueil d'un consentement libre et éclairé. Les manquements révèlent ainsi une méconnaissance des obligations de dignité, de moralité, de probité, d'attitude correcte envers les patients et de soins consciencieux (art. R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-80 CSP), ainsi que des obligations d'information et de recueil du consentement du patient (art. R. 4321-82 à R. 4321-84 CSP). Eu égard à leur gravité, ces faits sont également de nature à déconsidérer la profession au sens de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

S'agissant de la sanction, la chambre tient compte non seulement des faits de l'espèce, mais également de la réitération de comportements analogues révélés par plusieurs autres plaintes ayant donné lieu à une décision rendue le même jour, ainsi que des signalements concordants de patientes n'ayant pas donné lieu à des poursuites disciplinaires. Estimant que cette répétition de manquements est incompatible avec ce qui est attendu d'un professionnel de santé et caractérise une atteinte particulièrement grave à la confiance que les patients doivent pouvoir accorder aux professionnels de santé, elle réforme la décision de première instance et prononce la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

Date 07/11/2024

Dispositif Interdiction d’exercice de 3 ans

PARTIES A l’INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE (081-2024)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Patiente	Qualité du requérant	
	Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d’Armor		Masseur-kinésithérapeute
Qualité du défendeur		Qualité du défendeur	Patiente
	Masseur-kinésithérapeute		Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d’Armor

EN PREMIERE INSTANCE (082-2024)

EN APPEL

Qualité des plaignants	Patiente	Qualité du requérant	
	Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d’Armor		Conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d’Armor
Qualité du défendeur		Qualité du défendeur	
	Masseur-kinésithérapeute		Masseur-kinésithérapeute

EN PREMIERE INSTANCE (083-2024)

EN APPEL

	Patiente		
Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute